

APPENDICE 4

dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de quinze (15) jours. Si un avis d'insatisfaction n'est pas donné conformément aux dispositions du présent paragraphe, le tarif est considéré comme approuvé par les autorités aéronautiques de la Partie contractante auquel il a été soumis et entre en vigueur à la date indiquée.

5. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant le délai applicable conformément au paragraphe 4 du présent Article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'efforcer de déterminer le tarif d'un commun accord. Les autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XVIII du présent Accord.
6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis conformément au paragraphe 3 du présent article, où sur un tarif visé au paragraphe 5 du présent Article, le différend doit être réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.
7.
 - a) Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes ont notifié leur insatisfaction, si ce n'est en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord.
 - b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord.
8. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent Article doivent s'appliquer. Une Partie contractante ne peut cependant en aucun cas exiger un tarif différent de celui de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien qu'elle a désignées pour des services comparables entre les mêmes points.
9. Les tarifs appliqués par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie